



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 50314

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les remarques de l'Association des paralysés de France concernant l'accès des personnes handicapées aux parcs de stationnement. L'APF met l'accent sur la mise en place, par certains gestionnaires de parcs, de dispositifs de stationnement fermés nécessitant un système d'accès et empêchant parfois les personnes handicapées d'accéder aux emplacements qui leur sont réservés dans ces parcs. Il paraît donc souhaitable, comme le propose l'APF, que la création de dispositifs de stationnement intervienne en complément et non en substitution des emplacements fixés par la réglementation. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'accessibilité des parcs de stationnement. Il convient de rappeler au préalable que l'application des règles d'accessibilité concerne les travaux de création ou de modification d'un établissement recevant du public selon l'article L. 111.8 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, l'article R. 111.91 dispose que tout parc de stationnement automobile dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Le même article fixe le nombre de places adaptées (minimum d'une place puis une par tranche de 50) ainsi que les caractéristiques dimensionnelles (emplacement d'une largeur de 3,30 m). Ces dispositions ne fixent pas le mode d'accès aux places. Il appartient aux gestionnaires de parcs de stationnement de veiller à garantir l'accès des places aménagées aux seules personnes handicapées. Dans ce but, certains gestionnaires de parc de stationnement ont mis en place des dispositifs d'accès réservés permettant de s'assurer que ces places aménagées ne seront pas indûment utilisées. Dans les établissements recevant du public et les parcs publics de stationnement, ces dispositifs doivent être conçus de sorte que toutes les personnes handicapées puissent en disposer. Ces dispositifs peuvent s'avérer utiles dans certaines circonstances. Une concertation locale devrait pouvoir utilement en définir les limites d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50314

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5026

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6497